

**Arrêté complémentaire n° 1122-25-20-103
Société VERESCENCE
Commune de Écouché-les-Vallées**

**Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-46 et R.512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2006 modifié autorisant la société des Verreries de l'Orne, devenue Verescence, à exploiter une installation de traitement du verre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2023 ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance n° 1A 214 233 7539 1 du 9 juillet 2024 et n° 1A 206 980 2671 7 du 12 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2025 et transmis à l'exploitant par l'inspecteur lors de la visioconférence du 17 novembre 2025 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant le 17 novembre 2025 au cours de la visioconférence ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de dépolissage et le dossier de porter à connaissance du 12 février 2024 qui lui est associé;

CONSIDÉRANT l'intégration d'une nouvelle ligne de laquage et le dossier de porter à connaissance du 10 juillet 2024 qui lui est associé;

CONSIDÉRANT qu'au regard des deux porter-à-connaissance cités précédemment et des éléments d'appréciation transmis, il apparaît que :

- l'arrêt de l'activité associée à aux rubriques 2531, 2921, 4140 n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- les changements de volume lié à la rubrique 2940 n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- le changement de puissance lié à la rubrique 2910 n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- aucun des 3 critères de l'alinéa I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement n'est satisfait ;
- les modifications envisagées n'apportent pas d'impacts nouveaux ou supérieurs ;
- les modifications envisagées permettent au contraire de réduire les risques de prolifération de légionnelles en supprimant les installations de refroidissement (tour aéroréfrigérante) ou en réduisant les risques liés au stockage de certains produits (arrêt du stockage et d'utilisation de bifluorure d'ammonium) ;

CONSIDÉRANT que par conséquent la modification de l'activité est notable et non substantielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 et de ses arrêtés complémentaires successifs autorisant la société Verescence, dont le siège social est situé Route de Joué-du-Plain 61150 Écouché, à exploiter son établissement de décor de flacons de verre implanté sur la commune d'Écouché, représentée par son directeur, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 -TABLEAU DE CLASSEMENT

Rubrique et alinéa	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940 -2a	E	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>-application de peinture et laquage : environ 555 kg/j</p> <p>- décor : environ 30 kg/j</p>	585 kg/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .</p>	<p>- 6 arches pour 6,7 MW</p> <p>- 2 lignes de laquage (brûleurs) : 5,2 MW</p> <p>- 1 chaudières : 0,15 MW</p> <p>- groupe motopompe : 0,2 MW</p>	12,25 MW
2662	D	<p>stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Quantité maximale de matières plastiques stockées : 500 m ³	500 m ³

* régime de classement : A : installations soumises à Autorisation / E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) / DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 2.1 - ARRÊTÈS MINISTÉRIELS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence
l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 3.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 3.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LIÉES A LA CESSATION D'ACTIVITÉ « DEPOLISSAGE»

ARTICLE 4.1- TEXTES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Article R512-75- 1 du code de l'environnement

ARTICLE 4.2- MISE EN SÉCURITÉ DES CUVES, CIRCUITS, ÉQUIPEMENTS, HORS D'USAGE, ET DES PRODUITS DANGEREUX

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en sécurité et à l'élimination par un centre de traitement dûment agréé des cuves et bains d'acide hors d'usage et des circuits et équipements associés à l'ancienne activité « dépolissage ».

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en sécurité et à l'élimination par un centre de traitement dûment agréé des déchets et des produits dangereux associés à l'ancienne activité « dépolissage ».

ARTICLE 4.3- COUPURE ET SÉCURISATION DES CIRCUITS (EAU, GAZ, ELECTRICITE)

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la coupure et à la sécurisation des différents circuits (eau, gaz, électricité) associés à l'ancienne activité « dépolissage ».

ARTICLE 4.4-SUPPRESSION DU RISQUE INCENDIE ET D'EXPLOSION

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer le risque d'incendie et d'explosion dans les bâtiments associés à l'ancienne activité « dépolissage ».

ARTICLE 4.5-INTERDICTION OU LIMITATION D'ACCÈS

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté l'exploitant sécurise et limite les accès aux bâtiments associés à l'ancienne activité « dépolissage ».

ARTICLE 4.6 -SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT : DIAGNOSTIC DE POLLUTION

Sous 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant :

Effectue la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux (article R.512-75-1 du code de l'environnement).

En particulier, il réalise un diagnostic de pollution afin de confirmer les niveaux de pollution dans les secteurs suivants à l'issue des travaux de mise en sécurité :

- au droit de l'ancienne zone de stockage des acides et de ses équipements associés (y compris aire de chargement/déchargement) ;
- au droit de l'ancienne ligne de dépolissage et de ses équipements associés.

En fonction des conclusions du diagnostic de pollution, l'exploitant proposera sous un délai de 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté les éventuelles mesures de gestion à mettre en place.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5.2- FRAIS OCCASIONNÉS

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.3 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

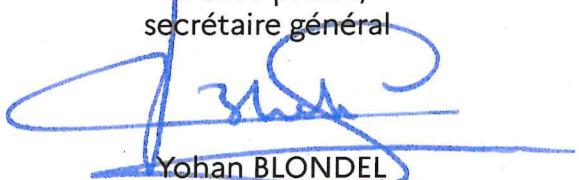
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie d'Écouché-les-Vallées, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ecouché-les-Vallées, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 NOV. 2025

Pour le préfet
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL